



MODALITES DE SELECTION DES NAVIRES PARTICIPANTS A LA CAMPAGNE DE MARQUAGE 2019 DU PROJET BARFRAY

Pouvoir adjudicateur

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPME M)

Procédure

Marché passé selon la procédure de l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,
à savoir sans publicité ni mise en concurrence

Objet du marché

Affrètement de ligneurs-palangriers pour la mise en œuvre de la campagne de marquage conventionnel de bars adultes sur frayère dans le cadre du projet BARFRAY (Zones fonctionnelles du bar : identification des frayères principales et relations dynamiques avec les nourriceries et zones d'alimentation des adultes)

n° de marché	03-2018
Date limite de remise des offres	Le 10 décembre 2018 à 12h

Introduction et présentation générale

Présentation de l'acheteur

Le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMEM) est un organisme professionnel de droit privé chargé de missions de service public. Regroupant l'ensemble des professions du secteur de la pêche et des élevages marins, il représente et assure la défense des intérêts généraux des pêcheurs auprès des pouvoirs publics nationaux et communautaires. Il participe à la gestion des ressources halieutiques dans le cadre d'une pêche responsable et d'un développement durable.

A cette fin, le CNPMEM collabore aux études et aux programmes scientifiques visant une meilleure connaissance des milieux et des espèces marines ou permettant d'améliorer les techniques de pêche. Le CNPMEM est notamment partenaire du projet BARFRAY, porté par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer), référent scientifique français principal en matière de recherche et d'expertise halieutique, dans le cadre duquel s'inscrit le présent appel d'offres.

Contexte

Le programme BARFRAY, porté et piloté par l'Ifremer, a pour objectif de compléter les connaissances acquises dans le cadre de l'action Marquage du programme BARGIP1 mené entre 2014 et 2017 et vise à améliorer la compréhension du fonctionnement des frayères de bar et de la structuration de la population. Ce projet s'articule autour de trois actions complémentaires.

La troisième action concerne la quantification des flux de bar entre les deux entités de population de la zone Nord (mer Celtique-Manche-mer du Nord) et de la zone Sud (golfe de Gascogne), par le biais du marquage conventionnel à grande échelle. L'action menée en co-coordination avec le CNPMEM, consiste à réaliser, au cours du premier trimestre 2019, une campagne pilote de marquage de bar sur frayère. Afin de mettre en œuvre cette campagne scientifique, la mobilisation de deux palangriers professionnels est requise.

Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'affrètement de deux ligneurs-palangriers professionnels actifs sur la pêcherie de bar commun du golfe de Gascogne pour la réalisation de la campagne scientifique de marquage de bars adultes du projet BARFRAY. Le CNPMEM est responsable de cet affrètement. La campagne de marquage sera réalisée sous la co-coordination technique du CNPMEM et de l'Ifremer.

¹ BARGIP : Gestion Intégrée des Populations de BAR

Attentes techniques à l'égard des candidats

Les candidatures sont déposées pour l'affrètement d'un des deux navires durant toute la durée de la campagne de marquage.

Durée de la prestation et période d'exécution de la campagne

La campagne de marquage se déroulera sur une période de durée maximale de 5 jours consécutifs entre le 15 janvier et le 15 mars 2019.

Les deux navires seront mobilisés sur la même période de 5 jours consécutifs maximum, entre le 15 janvier 2019 et le 15 mars 2019.

Compte tenu de l'étroite dépendance du succès de l'opération aux conditions météorologiques et à la présence effective du poisson sur zone, la période exacte et définitive de mobilisation des deux navires sera définie conjointement par les partenaires et les prestataires du projet, et connue au moins 2 jours avant la date de démarrage de la campagne scientifique.

Les partenaires du projet et les prestataires peuvent décider conjointement de mettre un terme définitif et prématuré à la campagne de marquage dans les situations suivantes :

- l'objectif opérationnel du projet de marquage d'un nombre total de 2000 bars est atteint ;
- les conditions météorologiques ne permettent plus l'accès et/ou l'intervention sur le site de marquage dans des conditions suffisantes de sécurité ;
- les rendements de pêche deviennent inférieurs à 20 bars adultes par navire et par jour, et que les perspectives des jours à venir ne sont pas à l'amélioration.

Chaque jour de la campagne, la décision de sortie en mer, au regard des conditions de sécurité et de navigation, est laissée à l'appréciation du capitaine de pêche de chaque navire.

En cas d'avarie technique de son navire, le prestataire devra mettre en place une solution alternative équivalente.

Lieu d'exécution de la prestation

La campagne de marquage et l'intervention des navires professionnels se déroulera dans le golfe de Gascogne. Le site de marquage est situé au large du panache estuarien de la Gironde, sur une zone délimitée par quatre points géographiques dont les coordonnées sont les suivantes :

A : 45°42'00 N – 01°40'00 O ;

B : 45°42'00 N – 01°28'00 O ;

C : 45°22'00 N – 01°40'00 O ;

D : 45°22'00 N - 01°28'00 O ;

Le lieu de pêche exact au sein de cette zone sera laissé à appréciation du prestataire.

Durant toute la durée de la campagne, les navires professionnels seront basés au port de La Cotinière et réaliseront des sorties à la journée. Pour chaque navire, la prestation inclut les trajets aller-retour entre le port d'exploitation principal et le port de La Cotinière ainsi que les trajets quotidiens entre le port de La Cotinière et le site de marquage.

Contraintes de réalisation

Il est attendu de chaque candidat qu'il :

- Soit titulaire d'une licence de pêche du bar dans le golfe de Gascogne pour la campagne 2018 pour les métiers de l'hameçon ;
- Respecte le protocole de marquage conventionnel établi par l'Ifremer ;
- Accueille à son bord deux agents Ifremer et veille au bon déroulement de leur mission, en leur donnant accès à la passerelle, aux instruments de positionnement, aux informations sur le navire et les engins de pêche ainsi qu'aux moyens de communication avec la terre et en leur assurant de la pleine collaboration de l'équipage ;
- Respecte l'interdiction de conserver à bord et de valoriser le produit de la pêche.

Moyens matériels mis à disposition par chaque prestataire

Les moyens matériels mis à disposition par chaque prestataire devront obligatoirement répondre aux spécifications suivantes :

1. Navire de pêche :

- Capacité d'accueil à bord de deux agents Ifremer en sus de l'équipage mis à disposition par le prestataire ;
- Espace de travail suffisant dédié à la stabulation, à la manipulation et au marquage des bars capturés (une cuve de réception de 1 m³ (125*95*90cm), une table de travail (183*76cm) et des caisses de matériel) ;
- Pontée minimale de 1,2 tonne pour permettre d'accueillir notamment la cuve remplie ;
- Alimentation en eau de mer et alimentation électrique (220 V).

2. Engins de pêche : intégralité du matériel de pêche et des appâts.

Moyens humains affectés par chaque prestataire

- Le capitaine et l'équipage en charge du pilotage du navire et de la manœuvre du matériel de pêche ;
- L'équipage contribuant à l'embarquement, au débarquement et à l'installation du matériel à bord et pouvant être associé aux manipulations, prélèvements, mesures et/ou marquage des poissons suivant les consignes des agents d'Ifremer.

Critères de sélection des candidats

L'examen des candidatures se fera sur la base des critères suivants :

- Expérience significative du patron de pêche et de l'équipage du navire mobilisé pour la prestation, sur l'activité de pêche professionnelle du bar aux métiers de l'hameçon en période de frai sur le site de marquage (40 points) ;
- Engagement à respecter le montant forfaitaire proposé par le CNPMEM (20 points)
- Expérience de collaboration scientifique (10 points) ;

Ne peuvent présenter de candidature les armateurs des navires s'étant vus attribuer plus de 9 points dans le cadre des procédures d'infractions graves à la Politique Commune des Pêches dans les 12

moins précédents le présent marché (en application de l'article 10 du règlement CE n°508/2014, le projet BARFRAY étant financé sur fonds FEAMP).

Modalités administratives de passation du marché

Délais d'exécution et durée du marché

1. Délais d'exécution

La prestation consiste en l'affrètement simultané de deux ligneurs palangriers dans le cadre du projet BARFRAY pour une durée totale maximale de 5 jours consécutifs, entre le 15 janvier et le 15 mars 2019 inclus. La période exacte et définitive de mobilisation des navires est définie préalablement et conjointement par les partenaires et les prestataires.

2. Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de six mois à compter de sa date de notification. Il n'est pas reconductible.

Conditions financières

1. Unité monétaire : L'unité monétaire du marché est l'Euro.

2. Forme du prix : La prestation objet du présent marché est rémunérée selon un prix forfaitaire pour la campagne de marquage 2019.

Ce prix est de 3 042 € par jour de mobilisation effectif et par navire. Ce prix est ferme et non actualisable.

3. Contenu du prix : Le prix est réputé comprendre toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de la prestation.

4. Modalités de paiement

Le règlement des sommes dues au prestataire s'effectuera par virement bancaire au plus tard cinq semaines après la fin de la campagne sur présentation des documents suivants :

- Les log-books papier concernant les jours de mobilisation du navire ;
- Une attestation de non-vente en criée du navire mobilisé, signée par la criée ;
- Un RIB et une facture.

5. Pénalités de retard

Les pénalités de retard sont celles prévues par le cahier des clauses administratives générales pour les marchés de fournitures et services (CCAG/FCS).

Toutefois, le CNPMEEM laisse au prestataire, la possibilité de lui exposer par écrit, les raisons qui ont engendré un retard dans l'exécution des prestations. Il pourra, après avoir pris connaissance de ces raisons, décider d'appliquer ou non les pénalités de retard.

Résiliation du marché

Le CNPMEEM peut résilier le marché aux torts du prestataire en cas de :

- Manquement du prestataire aux obligations fixées par le présent document
- Manquement aux dispositions du CCAG/FCS

- Inexactitude des déclarations fournies dans le cadre de la procédure

La résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du prestataire.

Si pour des raisons diverses, le prestataire n'est plus en mesure d'assurer l'exécution des prestations, il devra adresser au pouvoir adjudicateur, un courrier avec accusé de réception expliquant les raisons qui le poussent à vouloir résilier le marché.

Dans ce cas, les parties pourront tenter de chercher des solutions afin de ne pas aboutir à la rupture du marché.

Assurance

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification et avant tout début d'exécution du marché, le prestataire doit fournir au CNPMM une attestation d'assurance qui devra couvrir, toute la durée du marché la responsabilité civile et professionnelle de l'entreprise en cas de dommages occasionnés aux biens et aux personnes à l'occasion de l'exécution des prestations prévues au marché.

Obligations du prestataire

1. Autorisations administratives

Le prestataire est tenu de faire les démarches auprès de l'Etat français afin de pouvoir disposer des autorisations nécessaires à la réalisation de la prestation prévue (campagne halieutique dans la ZEE française).

2. Confidentialité

Le prestataire est tenu à une obligation de confidentialité en ce qui concerne les informations recueillies au cours et à l'occasion de l'exécution des prestations objet de la prestation.

Responsabilité

Le prestataire et le CNPMM sont responsables, en ce qui les concerne, de la bonne exécution des prestations objets du marché.

Le prestataire assumera les conséquences de ses propres défaillances. Le CNPMM se réserve le droit de réclamer au prestataire l'indemnisation des conséquences financières de ces défaillances.

Le CNPMM est fondé à réclamer au prestataire le remboursement total ou partiel du montant des sommes versées dans le cadre de ce marché en cas de commission d'infractions graves à la politique commune de la pêche ayant entraîné l'attribution de plus de 9 points de pénalités et l'obligation de rembourser les aides reçues dans le cadre du Fonds européens pour les affaires maritimes et la pêche avant le 31 décembre 2022 (en application de l'article 10 du règlement CE n°508/2014).